CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE KWT MILIEU SPRL

Article 1 : Définitions

1. KWT Milieu : la SPRL belge KWT Milieu, Merksplassesteenweg 95/3, 2310 Rijkevorsel, inscrite sous le numéro d'entreprise 0479.805.550, RPM Anvers département Turnhout et numéro de registre du commerce de Turnhout 95142.
2. Client : toute personne physique ou morale faisant appel à KWT Milieu pour la négociation, la vente ou la livraison d'un bien ou service ou qui demande à KWT Milieu de formuler une proposition à ces fins.

Article 2 : Champ d'application

1. Les présentes Conditions générales sont applicables à tous les devis proposés et les contrats conclus par KWT Milieu où KWT intervient en qualité de fournisseur ou de livreur, ainsi qu'à tous les contrats qui en découlent.
2. En cas de conflit entre le contenu d'un contrat conclu entre KWT Milieu et le Client et une quelconque disposition des présentes Conditions générales, c'est la disposition correspondante du contrat qui prévaudra.
3. Toutes les Conditions générales contraires émanant du Client sont dans tous les cas inapplicables.

Article 3 : Devis

1. Tous les devis de KWT Milieu sont révocables et sans engagement et ne sont qu'une simple invitation au Client à faire une offre, sauf lorsqu'il est expressément indiqué dans le devis que KWT Milieu par ce devis fait une offre avec engagement. Dans le cas d'un devis révocable et sans engagement, un contrat existe dès que KWT Milieu accepte l'offre du Client.
2. Si le Client fait une offre différente du devis proposé par KWT Milieu, KWT Milieu aura le droit de lui réclamer tous les frais engagés pour l'établissement du devis.
3. Lors de l'élaboration d'un devis, KWT Milieu part du principe que les informations fournies par le Client, comme les calculs et les dessins, sont exactes et qu'il pourra établir son devis sur la base de ces informations. Le Client supportera les préjudices occasionnés du fait d'informations erronées.

Article 4 : Délai de livraison et période d'exécution

1.a. KWT Milieu définit des délais de livraison et/ou périodes d'exécution approximatifs, sauf convention contraire, expresse et écrite.
b. Si pour quelque motif que ce soit, ce délai de livraison et/ou période d'exécution estimée est dépassé, il n'y aura aucun droit à un dédommagement de quelque forme que ce soit, sauf si cela est convenu expressément et par écrit.
2.a. Si KWT Milieu s'est engagée expressément et par écrit à respecter un délai de livraison et/ou période d'exécution, elle déterminera ce délai sur la base des faits et circonstances connus d'elle à ce moment-là.
b. Le délai de livraison et/ou période d'exécution peuvent être prolongés par KWT Milieu entre autres dans les cas suivants et sans que cela donne un quelconque droit à indemnisation du Client :

- si des faits et/ou circonstances nouvelles apparaissent, ou bien des circonstances dont KWT Milieu n'avait pas connaissance au moment de la détermination du délai de livraison et/ou de la période d'exécution ;
- si les informations fournies par le Client, comme les calculs ou les dessins, s'avèrent erronées ;
- si les plans du projet fournis par KWT Milieu ne sont pas approuvés sous dix jours ouvrables par le Client ;
- en cas de travaux supplémentaires ;
- en cas de suspension par KWT Milieu de ses obligations pour n'importe quel motif légitime ; ou
- en cas de conditions climatiques rendant impossible l'exécution.

Dans tous les cas, il faut que les travaux après la prolongation du délai de livraison et/ou de la période d'exécution soient exécutés par KWT Milieu dès que son planning le permet raisonnablement. Le surcoût occasionné par les retards du fait du Client sera supporté par ce dernier.
3. Le délai de livraison et/ou la période d'exécution ne commencent à courir dans tous les cas qu'au moment où :
a. il y a accord sur tous les détails des prestations, tant du point de vue commercial que technique.
b. toutes les conditions nécessaires à l'exécution de la commande sont remplies ; et
c. le cas échéant, un premier versement (à terme) a été reçu par KWT Milieu.

Article 5 : Modifications dans les travaux

1. Il y aura des travaux en plus ou des travaux en moins si :
a. le projet, les spécifications ou le cahier des charges sont ajustés ;
b. les informations fournies par le Client se révèlent incorrectes.
2. Les coûts des travaux supplémentaires que le Client doit rembourser à KWT Milieu avec sa marge bénéficiaire ordinaire seront calculés sur la base de la valeur des facteurs de détermination du prix valables au moment où les travaux supplémentaires sont effectués.
3. Lorsqu'il est expressément convenu par écrit que le Client a le droit de diminuer les prestations de KWT Milieu par rapport à ce qui était convenu à l'origine, le prix convenu à l'origine sera diminué des coûts économisés du fait de la diminution de travail et calculés sur la base de la valeur des facteurs de détermination du prix valables au moment où le contrat d'origine a été conclu.

Article 6 : Force majeure

1. Il y a force majeure lorsque KWT Milieu n'est raisonnablement pas en mesure d'exécuter une prestation du fait de circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont raisonnablement indépendantes de la volonté de KWT Milieu. La liste suivante énumère quelques cas de force majeure (sans être exhaustive) : mauvaises conditions météorologiques, tremblement de terre et ses conséquences, incendie, perte ou vol de matériels de travail, perte de matériaux, grève, barrages routiers,

arrêts de travail (débrayages), restrictions à l'importation/l'exportation et manquements dans l'exécution de leurs obligations par les fournisseurs et/ou sous-traitants de KWT Milieu.
2. Si le cas de force majeure a un caractère définitif ou permanent, le contrat peut être résilié de plein droit et pour l'avenir sans obligation à dédommagement de l'une des parties par l'autre partie.
3.a. En cas de force majeure temporaire, KWT Milieu a le droit, sans obligation à une quelconque indemnisation, de suspendre l'exécution de ses engagements. Si KWT Milieu s'est engagée expressément et par écrit à respecter un délai de livraison ou une période d'exécution, le délai d'exécution des engagements affectés par le cas de force majeure sera automatiquement prolongé de la durée du retard occasionné par le cas de force majeure.
b. Si un cas de force majeure temporaire perdure pendant six mois ou s'il est raisonnablement établi qu'il durera six mois, les parties auront le droit de résilier le contrat pour ce qui est des prestations futures sans quelconque droit à indemnisation de l'une des parties par l'autre partie.

Article 7 : Permis
1. Le Client est responsable de l'obtention dans les délais de tous les permis, dispenses et autres dispositions exigés pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Livraison et transfert des risques
1. Les livraisons s'effectuent « départ usine » (Ex Works) conformément aux Incoterms 2010 dans les entrepôts de KWT Milieu à Rijkevorsel ou, en cas de réimplantation, à l'endroit où les entrepôts de KWT Milieu sont installés. Sans préjudice des dispositions de l'article 13, le transfert de risques sur les marchandises s'effectue au moment où celles-ci sont mises à la disposition du Client, conformément aux termes de l'Incoterm Ex Works.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les parties peuvent convenir que KWT Milieu se charge du transport. Les risques quant à l'entreposage, au chargement, au transport et au déchargement reviennent dans ce cas également au Client.
3. Si les marchandises doivent être remplacées ou retournées, le Client prendra à sa charge les risques liés aux marchandises à remplacer jusqu'au moment où elles seront remises à KWT Milieu.
4. Les marchandises mises à la disposition du Client mais qui ne sont pas enlevées dans le délai indiqué dans une mise en demeure seront stockées aux frais et risques du Client. En cas d'impossibilité de livrer des marchandises rapidement périssables ou ayant une freinte rapide, ou dont la conservation serait difficile pour toute autre raison au point qu'elle ne peut être garantie par KWT Milieu dans des circonstances données, celle-ci aura le droit de (faire) vendre les marchandises d'une manière appropriée.

Article 9 : Réception
1. Les biens et les services seront considérés comme reçus si et dans la mesure où l'une des conditions suivantes est réalisée :
a. le Client a accepté les biens et les services ;
b. le Client a utilisé les biens et les services ;
c. KWT Milieu a notifié au Client par écrit que les biens et les services sont prêts mais le Client n'a pas indiqué par écrit dans les 14 jours calendaires suivant la date de cette notification qu'il acceptait ou pas les biens ou les services ;
d. le Client refuse les biens et les services au motif de défauts mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être respectivement corrigés ou livrées sous 30 jours et qui ne compromettent pas l'utilisation des biens ou des services.
2. En cas de refus des biens ou des services, le Client doit en informer KWT Milieu en mentionnant clairement les motifs par écrit, dans les 14 jours calendaires après que KWT Milieu lui ait notifié que les biens et les services étaient prêts.
3. En cas de refus des biens et des services, le Client doit donner à KWT Milieu la possibilité d'effectuer les corrections ou une nouvelle livraison de ces biens ou services. Les dispositions de cet article sont aussi applicables à ces derniers.
4. Le Client préserve KWT Milieu de toutes les revendications de tiers en relation avec des endommagements aux parties non livrées de marchandises ou de services du fait de l'utilisation par le Client de la partie livrée de marchandises ou de services.

Article 10 : Exécution
1. Le Client garantit qu'à tout moment KWT Milieu :
a. pourra exécuter les travaux sans difficultés et dans les moments convenus ;
b. disposera des commodités nécessaires (eau, électricité, gaz, chauffage) et d'un local de rangement sec et fermé ; et
c. pourra utiliser tous les dispositifs prévus par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
2. Si le Client ne satisfait pas à ses obligations telles que décrites au paragraphe précédent, KWT Milieu pourra suspendre les travaux jusqu'à ce que le Client soit en règle avec lesdites obligations. KWT Milieu reprendra les travaux dès que le Client aura satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent et dès que le planning de KWT Milieu le permettra raisonnablement. Si KWT Milieu subit un préjudice du fait de ce retard, celui-ci sera mis à la charge du Client.

Article 11 : Prix
1. Les prix indiqués dans le devis sont établis sur une livraison « Départ usine » (Ex Works) conformément aux Incoterms 2010, sauf convention contraire expresse et écrite. Les prix s'entendent hors TVA.
2. Les prix n'incluent pas les coûts :
a. des travaux de coupe, de battage, de démolition, de fondation, de terrassement, de maçonnerie, de charpente, de réparation, d'installation ou autres travaux relevant du bâtiment ;
b. de conditionnement ;
c. des pièces de rechange ;
d. des outillages spéciaux ;

e. de la mise en service ;
f. de la formation sur site ;
g. de la supervision de l'installation ;
h. des tests et des rapports de tests, autres que le FAT (Factory Acceptance Test ou Test d'acceptation en usine) ;
i. du raccordement à l'électricité, au gaz, à l'eau ou à d'autres services d'infrastructure similaires ;
j. des déplacements et de l'hébergement ; et
k. de la limitation et/ou pour empêcher les dommages aux marchandises utilisées dans les travaux.
3. Si après la conclusion du contrat et avant sa complète exécution, le prix des facteurs entrant dans la détermination du prix augmente de plus de 10 % par rapport au moment du calcul du devis, KWT Milieu pourra récupérer cette différence sur le Client. Cette augmentation de prix sera réglée par le Client lors du paiement (à terme) suivant.

Article 12 : Paiement
1. Sauf convention contraire expresse formulée par écrit, le paiement du prix s'effectuera au siège de KWT Milieu ou sur un compte désigné par elle.
2. Sauf convention contraire expresse formulée par écrit, le paiement s'effectuera selon l'un des deux modes suivants :
a. selon le schéma suivant :
- 40 % du prix total à l'établissement du contrat ;
- 50 % du prix total après acceptation du projet ;
- 10 % du prix total à la livraison (réception).

b. dans les 30 jours suivant la date de facturation.
3. À la première demande de KWT Milieu, le Client devra fournir une sûreté adéquate pour les paiements restants à effectuer en vertu du contrat. En cas de non-respect par le Client de cette obligation sous 7 jours calendaires au plus tard, il y a aura non-exécution d'une obligation de la part du Client et KWT Milieu aura le droit sans recours juridique préalable de résilier le contrat aux frais du Client qui devra le dédommager en incluant le manque à gagner.
4. Le Client n'a en aucun cas le droit de régler ses paiements par le biais d'une créance sur KWT Milieu. Par contre, KWT Milieu a le droit de régler ses paiements avec des créances en cours sur le Client (également en cas de faillite ou de réorganisation judiciaire du Client)
5. La créance de KWT Milieu en vertu du contrat est immédiatement et intégralement exigible si :
a. un délai de paiement est dépassé par le Client ;
b. le Client fait faillite ou met en œuvre les dispositions relatives à la réorganisation judiciaire prévues par la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises ou par toute législation ultérieure sur la réorganisation ;
c. il est procédé à une saisie conservatoire ou une saisie-exécution sur l'actif du Client ;
d. le Client en tant que personne morale est dissous ou liquidé ; ou
e. le Client en tant que personne physique est placé sous curatelle, est décédé ou a déposé une demande pour un règlement collectif de dettes
f. toute situation comparable ayant le même impact se produit.
6. En cas de non-paiement dans les délais, le Client sera redevable de plein droit, sans mise en demeure et à compter de la date d'échéance d'un intérêt de retard à KWT Milieu sur le montant à payer. Cet intérêt de retard sera égal au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, avec un minimum de 1 % par mois. Pour le calcul de l'intérêt, toute partie d'un mois sera comptée comme un mois entier.
7. En cas de non-paiement dans les délais, le Client sera également redevable à KWT Milieu d'une indemnité de plein droit et sans mise en demeure, avec un minimum de 75 €. L'indemnité est calculée sur les montants facturés et sur la base du tableau suivant :
- sur les premiers 2 500 € : 15 %
- sur l'excédent jusqu'à 5 000 € : 10 %
- sur l'excédent jusqu'à 15 000 € : 8%
- sur l'excédent jusqu'à 60 000 € : 6%
- sur l'excédent à partir de 60 000 € : 4 %

Si les coûts effectifs sont supérieurs au montant à indemniser calculé sur la base du tableau ci-dessus, le Client sera redevable de ces coûts effectifs.
8 .En cas de retard de paiement d'un client, KWT Milieu aura le droit de suspendre l'exécution du contrat ainsi que de tous les contrats qui en découlent.

Article 13 : Réserve de propriété
1. KWT Milieu garde la propriété des marchandises livrées tant que le prix de ces marchandises et des travaux associés n'est pas intégralement réglé.
2. Tant que la réserve de propriété de KWT Milieu s'applique sur une marchandise, le Client n'a AUCUN droit de mettre cette marchandise en gage.
3. Si KWT Milieu met en œuvre sa réserve de propriété, elle peut reprendre les marchandises livrées en question chez le Client avec l'autorisation du juge compétent.
4. Si et dès que KWT Milieu ne peut pas (ou plus) utiliser sa réserve de propriété du fait du mélange, de l'incorporation ou de la transformation d'une marchandise, le Client sera tenu de mettre les marchandises transformées en gage auprès de KWT Milieu ou de fournir à KWT Milieu sur première demande une sûreté en garantie de paiement, comme une garantie bancaire abstraite.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

1. Sauf convention contraire écrite, KWT Milieu détient ou acquiert la propriété exclusive de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les devis, plans, images, dessins, programmes, modèles et choses semblables conçus par elle, même si les coûts de leur réalisation ont été supportés par le Client.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 de l'article 14 ne peuvent pas être copiés, utilisés ou montrés à des tiers, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de KWT Milieu. Toute infraction aux obligations décrites à l'article 14 par le Client donneront lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à une indemnisation forfaitaire de 20 000 € par infraction constatée, à régler sur première demande de KWT Milieu, sans préjudice du droit de KWT Milieu de démontrer le cas échéant un préjudice plus important et d'en réclamer l'indemnisation.
3. Le Client devra restituer à KWT Milieu les éléments visés au paragraphe 1 de l'article 14 à sa première demande et dans le délai fixé, sans conserver aucune copie sur n'importe quel type de support. Toute violation de cette disposition par le Client donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à une indemnisation forfaitaire de 1 500 € par jour où les éléments ou les copies sont conservés, sans préjudice du droit de KWT Milieu de démontrer le cas échéant un préjudice plus important et d'en réclamer l'indemnisation.

Article 15 : Informations/supports informatifs

1. Le Client est responsable de l'ensemble des dessins, calculs, projets et autres supports informatifs ou informations qu'il met à la disposition de KWT Milieu pour l'exécution de la commande.
2. Le Client préserve KWT Milieu de toutes revendications de tiers relatives aux dessins, calculs, projets et autres informations ou supports informatifs fournis par lui.
3. Le Client est responsable de la fonctionnalité de l'ensemble des matériels prescrits par lui ou en son nom.
4. Le Client a compétence pour faire contrôler à ses frais les matériels/matériaux avant qu'ils ne soient mis en œuvre. Tout préjudice subi par KWT Milieu à la suite de ce contrôle sera porté à la charge du Client.

Article 16 : Garanties

1. Sauf convention contraire expresse et formulée par écrit, KWT Milieu assure une garantie durant les six mois qui suivent la livraison, conformément aux dispositions ci-après (« la période de garantie »).
2. En ce qui concerne la prestation convenue de livrer une marchandise, KWT Milieu reste garant pendant la Période de garantie de la qualité de la marchandise livrée, sans préjudice des dispositions du point 7 de l'article 16. En cas de livraison d'une marchandise dont la qualité n'est pas conforme à celle convenue, le Client devra retourner cette marchandise à KWT Milieu. KWT Milieu aura alors le choix entre :
a. remettre la marchandise en état;
b. remplacer la marchandise; ou
c. rembourser le Client d'une partie proportionnelle du montant de la facture.
3. Si la prestation convenue inclut la transformation du matériau fourni par le Client, KWT Milieu sera garant pendant la Période de garantie de la qualité de la transformation effectuée. S'il apparait que la transformation ne présente pas la qualité requise, et que cela n'est pas imputable au matériau fourni par le Client, KWT Milieu aura le choix entre :
a. reprendre la transformation, pour laquelle le Client devra fournir un matériau neuf si nécessaire
b. corriger le défaut au niveau de la transformation; ou
c. rembourser le Client d'une partie proportionnelle du montant de la facture.
4. Si la prestation convenue concerne l'acceptation de travaux, KWT Milieu garantira durant la Période de garantie la qualité de la construction livrée et des matériaux utilisés, pourvu qu'elle soit libre de les choisir. Si la construction livrée et/ou les matériaux ne présentent pas la qualité convenue, KWT Milieu remplacera ou corrigera cette construction et/ou les matériaux. Les éléments à corriger ou à remplacer par KWT Milieu devront si nécessaire être (r)envoyés par le Client à KWT Milieu. Les coûts du démontage et du montage de ces éléments et les éventuels frais d'hébergement et de déplacement seront intégralement supportés par le Client.
5. Si le travail commandé inclut l'installation et/ou le montage d'un bien livré, KWT Milieu garantit pendant la Période de garantie la qualité de cette installation et/ou du montage. Si l'installation et/ou le montage ne présentent pas la qualité convenue, KWT Milieu se chargera d'y remédier. Les éventuels frais d'hébergement et de déplacement associés seront intégralement supportés par le Client.
6. Dans le cas d'acceptation de travaux, la garantie ne s'applique que si le Client a satisfait aux obligations convenues avec KWT Milieu.
7. Le Client et KWT Milieu peuvent convenir expressément et par écrit que la garantie usine ne s'appliquera que pour certains éléments au lieu des garanties prévues par cet article.
8. Le Client devra apporter à KWT Milieu son entière collaboration pour qu'elle puisse satisfaire à ses obligations de garantie prévues par cet article.
9. KWT Milieu n'offre aucune garantie en cas de problèmes qui sont la conséquence :
a. d'une usure normale ;
b. d'une utilisation non conforme ;
c. d'un manque d'entretien, d'un mauvais entretien ou d'un entretien effectué avec d'autres produits que les produits recommandés ; ou
d. d'une installation, d'une modification, d'un montage ou d'une réparation réalisés par le Client ou par des tiers, sauf s'ils sont réalisés conformément aux instructions fournies par KWT Milieu.
10. Aucune garantie ne sera prévue pour les marchandises livrées qui intègrent des matériaux fournis par le Client, à moins qu'il ne soit démontré que le défaut au niveau du produit final ne peut être attribué à un défaut des matériaux fournis par le Client.
11. Pour faire appel à la garantie visée aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article 16, le Client doit signaler par écrit à KWT Milieu le défaut constaté avec tous les détails dans les quatorze jours après qu'il ait découvert ou ait été raisonnablement amené à découvrir le défaut.

Article 17 : Responsabilité

1. Le Client ne peut tirer aucun droit des informations et conseils qu'il reçoit de KWT Milieu lorsque ceux-ci ne concernent pas directement la commande.
2. S'agissant de la vente de marchandises qui présentent un défaut caché, KWT Milieu ne sera pas responsable si le défaut, compte-tenu de l'état actuel de la technologie, était indétectable.
3. KWT Milieu n'est responsable que des préjudices qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement grave de sa part.

a. KWT Milieu n'assure aucune indemnisation, sauf en cas de faute intentionnelle de sa part, pour :

- les pertes d'exploitation, comme les pertes liées à l'interruption de l'exploitation et le manque à gagner ;
- les dommages de surveillance. Par dommages de surveillance on entend les dommages qui surviennent du fait ou pendant l'exécution de travaux et qui touchent les biens transformés ou ceux qui se trouvent dans la zone des travaux ; et
- Les dommages causés intentionnellement ou par imprudence délibérée par du personnel auxiliaire ou de personnes subordonnées ne faisant pas partie du personnel dirigeant de KWT Milieu.

b. Sauf en cas de fait intentionnel de la part de KWT Milieu, la responsabilité de celle-ci sera dans tous les cas limitée en vertu du point 3 de l'article 17 au montant hors TVA que le Client dans le cadre de l'exécution du contrat doit ou a dû payer à KWT Milieu.

4. Le Client est responsable des dommages aux biens comme les outils et les matériaux destinés aux travaux qui se trouvent sur le lieu de travail ou à un autre endroit convenu et qui appartiennent à KWT Milieu, à lui-même et/ou à des tiers, et si ces dommages sont la conséquence de dégradations, de brûlure, de perte ou de vol.

Article 18 : Divisibilité

1. Si une ou plusieurs des clauses (ou une partie de celles-ci) des présentes Conditions générales sont (ou devaient être) invalides et/ou nulles, déclarées comme non avenues, inapplicables, cela n'aura aucune incidence sur la validité des autres clauses (ou des autres parties de celle-ci) des Conditions générales.
2. En règle générale, la disposition (ou les parties de celle-ci) considérée(s) comme nulle(s), non valide(s) ou non-applicable(s) sera (seront) remplacée(s) de plein droit par la disposition légale, valable et applicable qui se rapproche le plus en termes de contenu, de portée ou d'objectif de la clause (ou partie de la clause) d'origine.

Article 19 : Droit applicable

1. Tous les contrats conclus entre KWT Milieu et le Client, les autres contrats qui en découlent et les présentes Conditions Générales sont soumis au droit belge exclusivement.
2. L'application de la CVIM du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (« Convention de Vienne ») et de la Convention de New-York du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est exclue.

Article 20 : Tribunaux compétents

1. Tous les litiges découlant des contrats conclus entre KWT Milieu et le Client, des autres contrats qui en découlent et des présentes Conditions Générales, relèveront exclusivement des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers section Turnhout, et le cas échéant de la Cour d'Appel d'Anvers. KWT Milieu peut écarter cette règle de compétence pour appliquer les règles de compétence légales.
2. Les parties sont libres de convenir d'une autre forme de règlement des litiges, comme la médiation ou l'arbitrage.